

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 83 du 03 juin 2022

SOMMAIRE

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle, le sommaire du recueil des actes administratifs n°82 du 31 mai 2022 a été rectifié ainsi qu'il suit :

A la place de :

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté de délégation de signature du 30 mai 2022 de Mme HANICOT Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes à Mme CALMON.

Il a été substitué le texte suivant :

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Arrêté de délégation de signature du 30 mai 2022 de Mme HANICOT Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes à Mr RAVENEY.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de la Loire

Arrêté du 31 mai portant délégation de signature à compter du 1er juin 2022.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/01 portant subdélégation de signature et annexes.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/n° 840 déterminant les zones réglementées vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-12-1 du 31 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par l'association "Accord", la manifestation nautique intitulée "Faites de l'optimist", le dimanche 12 juin 2022.

Arrêté préfectoral n° 20220606 portant dérogation à l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes exploités par la société Eurovia Atlantique, pour le 6 juin 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-12-3 du 31 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Conseil Départemental 44, la manifestation nautique intitulée "Raid Loire en Famille", le dimanche 12 juin 2022.

Arrêté préfectoral n° 23/2022, du 02/06/2022, portant réouverture de la pêche sur le secteur île Dumet.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-12-2 du 31 mai 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Trophée Capel'Solo", le 12 juin 2022.

Arrêté préfectoral n° 20220602 portant réglementation temporaire de circulation sur l'A11 pour réaliser les travaux de fauchage entre le PR275 et 340.

DRDD144 - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision de subdélégation de signature n° 2022-07 de M. LE COZ, suite à l'arrêté préfectoral (Pays de la Loire) n° 2022/SGAR/DOUANES/89 du 17 mai 2022.

Décision de subdélégation de signature n° 2022-08 de M. LE COZ, suite à l'arrêté préfectoral (Loire-Atlantique) du 20 mai 2022.

Décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive de M. LE COZ.

DRFIP - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Brigitte GUINEL, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) Nantes Centre, du 01.06.2022.

Notification de prise de poste de M Olivier ROBACHE, en tant que responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) à compter du 01.07.2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/N°455 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting pour la pratique de vitesse moto moins de 25 CV situé au lieu-dit "Gruissaulant" sur la commune de Corcoué sur Logne.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022/N°485 du 02 juin 2022 portant autorisation du 19e Rallye du Val de Sèvre les 04 et 05 juin 2022.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 pour la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu.

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/131 du 25 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine afin de réaliser les investigations nécéssaires à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement.

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/132 du 25 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre.

Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/133 du 25 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés situées sur le secteur de la RD 723 entre la Porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723/ RD 751 sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains en vue de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interdépartemental n° 2022-DCL-BICB-497 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné.

Arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique.

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté préfectoral n° 2022-03R, du 2 juin 2022, portant homologation du circuit "Jean-Paul Amerand" sur la commune des TOUCHES.





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté du 31 mai portant délégations de signature à compter du 1er juin 2022

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 6 avril 2022 portant mutation de Madame Fabienne GAILLARD à compter du 1^{er} juin 2022, au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Fabienne GAILLARD, Adjointe au Directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique pour tout acte ou décision relatif à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées par la Directrice Interrégionale,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur RAVENEY donne délégation de signature à ses collaborateurs suivants :

- Madame Camille CHAIGNEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Mathieu GALOPIN, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique chef d'antenne de Saint-Nazaire,
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Karine MOLINIER, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – cheffe d'antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Clémence NEGREL, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique antenne de Nantes-St Herblain.
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP
- les affectations TIG

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

 Madame Évelyne BOUTEAU, Responsable financier et RH, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS:

 signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Fait à St-Herblain, le 31 mai 2022

Le Directeur

du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation

de Loire-Atlantique

P de Loire Atlantique



Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/01 portant subdélégation de signature

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE et portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Louis MAZARI;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

DECIDE

ARTICLE 1: Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

<u>ARTICLE 2</u>: Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1 et 2, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Morgane DAVID, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

<u>ARTICLE 4 - Cœur Chorus</u>: Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP ;

<u>ARTICLE 5 – Chorus Formulaires</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- les constations et certifications du service fait
- les ordres de payer

<u>ARTICLE 6 – Chorus DT</u>: Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

<u>ARTICLE 7 – Carte achat</u>: Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire

ARTICLE 8: la décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2021/07 portant subdélégation de signature en date du 03 septembre 2021 est abrogée.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

<u>ARTICLE 10</u>: La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le | 5 AVR. 2022

11 wold

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Blandine GRIMALDI

ANNEXE 1 SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Loire-Atlantique				
Carine VERITE	Louis MAZARI			
Directrice adjointe	Directeur adjoint,			
^				
	1 1			
	1 100			
-00				
Stéphane GUIMARD	Stéphanie TESSIER			
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et	Conseillère technique de service social,			
sociale, responsable du Service Public de la	adjointe au responsable du Service Public de			
Rue au Logement	la Rue au Logement			
	_			
Cécile GREGOIRE	Morgane DAVID			
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,	Attachée d'administration de l'Etat,			
responsable « Logement d'abord et	responsable « Hébergement des			
observation sociale »	demandeurs d'asile »			
å.	1			
C10	al No			
5 MALIDY				
Eve MAURY	Sophie LEMBO			
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,			
responsable « Veille sociale et résorption des	responsable « Intégration »			
bidonvilles »				
	Charles			
	XILLA			
-40	-01			
Rémi MORANDEAU	Isabelle LE TALLEC			
Directeur adjoint du travail,	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,			
responsable du Service Public de l'Insertion	responsable « Stratégie pauvreté et			
et de l'Emploi	protection des publics vulnérables »			
et de l'Emploi	protection des publics vollierables "			
	ρ (()			
Françoise BAYLE	1			
Conseillère technique supérieure de service	//			
social, responsable de la cellule instances	/ ¹			
médicale et de l'aide alimentaire				
And district of the second of				

Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par Blandine GRIMALDI

Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Cœur Chorus Liste des habilitations à la DDETS 44

	Utilisateur Cœur	Chorus			
NOM Prénom		Service	Type de licence	Signature	
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement		306	
PAIREAU Franck Service public de la rue au Ri logement		RUO	1		
JUDALET-POTTIER Aurélia		Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	An	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	Toul coule ?	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	M	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	Hall	

ANNEXE 3 SPECIMEN DE SIGNATURES

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus Formulaires

Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisat	Utilisateur Chorus Formulaires			Signature
Nom	Prénom	Service	formulaires	
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement		
JUDALET POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi		A
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement	Son
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	juridique, constatation du service fait et	Tou Cour
LECLERC	Corinne	Service public de l'insertion et de l'emploi	fiche communication/ ordre de payer	W
PAIREAU	Franck	Mission d'appui et d'animation territoriale et transversale		- Constant
PINAU Patricia		Service public de la rue au logement		July 2

Annexe 4

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT Liste des habilitations à la DDETS 44

		gestionnaire Ordre de Mission (OM)	Profil	C:
NOM	Prénom	Fonction/Service	d'habilita -tion	Signature
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	Hivoldi
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle « accès à l'emploi et au logement »	VH1-OM	do
GUIMARD	Stéphane	Responsable du service public de de la rue au logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du service public de de la rue au logement	VH1-OM	1
GREGOIRE	Cécile	Responsable de l'hébergement d'insertion et du logement accompagné	VH1-OM	CH
PAIREAU	Franck	Responsable de la Veille sociale et de l'hébergement d'urgence	VH1-OM	Fran
DAVID	Morgane	Responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile	VH1-OM	JAMAS.
WARIN	Gaelle	Responsable de l'observation sociale hébergement/logement	VH1	gwnin
CONNART	Frédérique	Responsable de l'accès au logement social des publics prioritaires	VH1-OM	9
ARNOUX	Nathalie	Responsable du droit au logement opposable	VH1-OM	AL
ROSPAPE	Catherine	Responsable de la prévention des expulsions	VH1-OM	m he fe
LEMBO	Sophie	Responsable de l'intégration et de l'aide alimentaire	VH1-OM	Skube
LE TALLEC	Isabelle	Responsable de la stratégie pauvreté et de la protection des personnes vulnérables	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT Liste des habilitations à la DDETS 44

MAZARI	Louis	Directeur adjoint Responsable mission transverse Pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	JAS.
MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	-)-
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	- Auncuc
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
GALLIOU	Daniel	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	7
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail	VH1-OM	aloca?
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	B.
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	1

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

Chorus DT Liste des habilitations à la DDETS 44

MAZARI	Louis	Directeur adjoint Responsable mission transverse Pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC			VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
GALLIOU	Daniel	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	15
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de la protection des populations Service santé et protection animales

Arrêté préfectoral **DDPP/SPA/2022/n°** 840 déterminant les zones réglementées vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors Classe);

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire :

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains :

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n° 671 du 2 avril 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire :

Considérant la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département de la Loire Atlantique qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

Considérant la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Loire Atlantique

- zone de protection (ZP) ; 4 zones sont définies (ZP-1, ZP-2, ZP-3 et ZP-4)
- zone de surveillance (ZS) ; 4 zones sont définies (ZS-1, ZS-2, ZS-3 et ZS-4)
- zones de surveillance avec assainissement (ZSA).

Les ZP seront levées séquentiellement se transformant alors en ZSA; Les ZS correspondantes devenant dans le même temps ZSC.

La liste des communes concernées est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée (ZP, ZS, ZSC et ZSA)

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

- 1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.
- 2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

- 3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

- 8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles, y compris du gibier à plumes, est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat : les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

<u>Article 3</u>: Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux, de produits qui en sont issus et d'autres matériels dans la zone réglementée (ZP, ZS, ZSC et ZSA)

Le mouvement et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que le mouvement de produits qui en sont issus et d'autres matériels sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale en charge de la protection des populations peut autoriser

- les mouvements de volailles de produits qui en sont issus et d'autres matériels issus d'établissements situés dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale en charge de la protection des populations concernée.
- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale en charge de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. L'autorisation de remise en place délivrée vaut laissez-passer sanitaire. Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.
- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Article 4: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Levée des zones

- 1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
- 2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
- 3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
- 4. Les zones de protection (ZP-1 et 2) identifiées dans l'annexe 1 sont passées en ZSA au 1^{er} juin 2022 et les zones de surveillance associées (ZS-1 et 2) sont devenues ZSC Zones de Surveillance Coalescentes.

Le 7 juin la zone de protection (ZP-3) sera levée avec sa Zone de Surveillance Coalescente correspondante

La zone de protection (ZP-4) sera levée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 6: Abrogation

Au 7 juin, le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022 n°831 du 30 mai 2022 déterminant une zone réglementée suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Article 7 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le préfet de la Loire Atlantique ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <u>www.telerecours.fr</u>
 Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes, le 2 juin 2022

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE Entrée en vigueur le 7 juin 2022

Légende : ZI zone indemne (zone non réglementée) ZP zone de protection (ZP-4) ZS zone de surveillance (ZS-4) ZSA zone de surveillance avec assainissement ZSC zone de surveillance coalescente

INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE Au 07/06
44001	ABBARETZ	ZSA
44002	AIGREFEUILLE SUR MAINE	ZP-4
44003	ANCENIS SAINT GEREON	ZP-4
44006	ASSERAC	ZI
44007	AVESSAC	ZI
44009	BASSE GOULAINE	ZSC
44010	BATZ SUR MER	ZI
44055	BAULE ESCOUBLAC	ZI
44012	BERNERIE EN RETZ	ZSA
44013	BESNE	ZSC
44014	BIGNON	ZS-4
44015	BLAIN	ZSC
44016	BOISSIERE DU DORE	ZP-4
44018	BOUAYE	ZSC
44019	BOUEE	ZSC
44020	BOUGUENAIS	ZS-4
44022	BOUSSAY	ZP-4
44023	BOUVRON	ZSC
44024	BRAINS .	ZSC
44025	CAMPBON	ZSC
44026	CARQUEFOU	ZSC
44027	CASSON	ZSC
44028	CELLIER	ZS-4
44030	CHAPELLE DES MARAIS	ZI
44031	CHAPELLE GLAIN	ZSC
44032	CHAPELLE HEULIN	ZS-4
44033	CHAPELLE LAUNAY	ZSC
44035	CHAPELLE SUR ERDRE	ZSC
44037	CHATEAU THEBAUD	ZS-4
44036	CHATEAUBRIANT	ZSC
44005	CHAUMES EN RETZ	ZSA
44038	CHAUVE	ZSA
44039	CHEIX EN RETZ	ZSC
44221	CHEVALLERAIS	ZSC
44041	CHEVROLIERE	ZP-4
44043	CLISSON	ZP-4
44044	CONQUEREUIL	ZSC
44156	CORCOUE SUR LOGNE	ZSA
44045	CORDEMAIS	ZSA
44046	CORSEPT	ZSC
44047	COUERON	ZSA
44048	COUFFE	ZS-4
44049	CROISIC	ZI
44050	CROSSAC	ZI
44051	DERVAL	ZSC
44029	DIVATTE SUR LOIRE	ZS-4
44052	DONGES	ZSC

44053	DREFFEAC	·ZI
44054	ERBRAY	ŻSC
44056	FAY DE BRETAGNE	ZSC
44057	FEGREAC	ZI
44058	FERCE	ZI
44061	FROSSAY	ZSA
44062	GAVRE	ZSC
44002	GENESTON	ZP-4
	GETIGNE	ZP-4
44063		
44064	GORGES	ZS-4
44065	GRAND AUVERNE	ZSC
44066	GRANDCHAMPS DES FONTAINES	ZSC
44224	GRIGONNAIS	ZSC
44067	GUEMENE PENFAO	ZSC
44068	GUENROUET	ZI
44069	GUERANDE	ZI
44070	HAIE FOUASSIERE	ZS-4
44071	HAUTE GOULAINE	ZS-4
44072	HERBIGNAC	ZI
44073	HERIC	ZSC
44074	INDRE	ZSC
44075	ISSE	ZSC
44076	JANS	ZSC
44077	JOUE SUR ERDRE	ZSA
44078	JUIGNE DES MOUTIERS	ZI
44079	LANDREAU	ZP-4
44080	LAVAU SUR LOIRE	ZSC
44080	LEGE.	ZSA
		ZSC
44082	LIGNE	
44083	LIMOUZINIERE	ZSA
44213	LOIREAUXENCE	ZP-4
44084	LOROUX BOTTEREAU	ZS-4
44085	LOUISFERT	ZSC
44086	LUSANGER	ZSC
44087	MACHECOUL SAINT MEME	ZSA
44088	MAISDON SUR SEVRE	ZS-4
44089	MALVILLE	ZSC
44090	MARNE .	ZSA
44091	MARSAC SUR DON	ZSC
44092	MASSERAC	ZI
44094	MAUVES SUR LOIRE	ZS-4
44095	MEILLERAYE DE BRETAGNE	ZSC
44096	MESANGER	ZS-4
44097	MESQUER	ZI
44098	MISSILLAC	ZI
44099	MOISDON LA RIVIERE	ZSC
44100	MONNIERES	ZS-4
	MONTAGNE	ZSC ZSC
44101		ZP-4
44102	MONTBERT	
44103	MONTOIR DE BRETAGNE	ZSC
44104	MONTRELAIS	ZP-4
44105	MOUAIS	ZSC
44106	MOUTIERS EN RETZ	ZSA
44107	MOUZEIL	ZSC
44108	MOUZILLON	ZS-4
44109	NANTES -	ZSC
44110	NORT SUR ERDRE	ZSA
44111	NOTRE DAME DES LANDES	ZSC
44112	NOYAL SUR BRUTZ	ZI
44113	NOZAY	ZSA
44114	ORVAULT	ZSC
44115	OUDON	ZS-4
44116	PAIMBOEUF	ZSC
7110	IAIIIIDOLOI	250

	44117	PALLET	ZS-4	
	44118	PANNECE	ZSA	
	44119	PAULX	ZSA	
	44120	PELLERIN	ZSC	
	44121	PETIT AUVERNE	ZSC	
	44122	PETIT MARS	ZSC	•
	44123	PIERRIC	ZSC	
	44124	PIN	ZSC	
	44125	PIRIAC SUR MER	ZI	
	44126	PLAINE SUR MER	ZSA	
	44127	PLANCHE	ZP-4	
	44128	PLESSE	ZI	8
•	44130	PONT SAINT MARTIN	ZS-4	
	44129	PONTCHATEAU	ZI	
	44131	PORNIC	ZSA ZI	
	44132	PORNICHET PORT SAINT PERF	ZSC	
	44133 44134	PORT SAINT PERE POUILLE LES COTEAUX	ZS-4	
	44135	POULIGUEN	ZS-4 ZI	
	44136	PREFAILLES	ZSA	
	44137	PRINQUIAU	ZSC	
	44137	PUCEUL	ZSC	
	44139	QUILLY	ZI	
	44140	REGRIPPIERE	ZP-4	
	44141	REMAUDIERE	ZP-4	
	44142	REMOUILLE	ZP-4	
	44143	REZE	ZS-4	
	44144	RIAILLE	ZSA	
	44222	ROCHE BLANCHE	ZP-4	
	44145	ROUANS	ZSC	
	44146	ROUGE	ZSC	
	44148	RUFFIGNE	ZSC	
	44149	SAFFRE	ZSC	
	44150	SAINT AIGNAN GRANDLIEU	ZP-4	
	44151	SAINT ANDRE DES EAUX	ZI	
	44153	SAINT AUBIN DES CHATEAUX	· ZSC	
	44154	SAINT BREVIN LES PINS	ZSC	
	44155	SAINT COLOMBAN	ZSA	
	44157	SAINT ETIENNE DE MER MORTE	ZSA	
	44158	SAINT ETIENNE DE MONTLUC	ZSA	
	44159	SAINT FIACRE SUR MAINE	ZS-4	
	44161 .	SAINT GILDAS DES BOIS	ZI	
	44162	SAINT HERBLAIN	ZSC	
	44164	SAINT HILAIRE DE CHALEONS	ZSA	
	44165	SAINT HILAIRE DE CLISSON	ZP-4	
	44166	SAINT JEAN DE BOISEAU	ZSC	
	44168	SAINT JOACHIM	ZI	
	44169	SAINT JULIEN DE CONCELLES	ZS-4	
	44170	SAINT JULIEN DE VOUVANTES	ZSC ZSC	
	44171 44173	SAINT LEGER LES VIGNES SAINT LUMINE DE CLISSON	ZSC ZP-4	
	44173 44174	SAINT LUMINE DE CLISSON SAINT LUMINE DE COUTAIS	ZP-4 ZSA	
	44174	SAINT LUMINE DE COUTAIS SAINT LYPHARD	ZSA ZI	
	44176	SAINT MALO DE GUERSAC	ZI	
	44178	SAINT MARS DE COUTAIS	ZSA	
	44179	SAINT MARS DU DESERT	ZSC	
	44182	SAINT MICHEL CHEF CHEF	ZSA	
	44183	SAINT MOLF	ZI	
	44184	SAINT NAZAIRE	ZSC	
	44185	SAINT NICOLAS DE REDON	ZI	
	44187	SAINT PERE EN RETZ	ZSC	
	44188	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	ZSA	
	44190	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	ZSC	
			,	

44192	SAINT VIAUD		ZSA
44193	SAINT VINCENT DES LANDES		ZSC
44152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZI
44172	SAINTE LUCE SUR LOIRE		ZSC
44186	SAINTE PAZANNE		ZSA
44189	SAINTE REINE DE BRETAGNE	9	ZI
44194	SAUTRON		ZSC
44195	SAVENAY		ZSC
44196	SEVERAC		ZI
44197	SION LES MINES		ZSC
44198	SORINIERES		ZS-4
44199	SOUDAN		ZI
44200	SOULVACHE		ZI
44201	SUCE SUR ERDRE		ZSC
44202	TEILLE		ZSA
44203	TEMPLE DE BRETAGNE		ZSA
44204	THOUARE SUR LOIRE		ZSC
44205	TOUCHES		ZSC
44206	TOUVOIS		ZSA
44207	TRANS SUR ERDRE		ZSC
44208	TREFFIEUX		ZSA
44209	TREILLIERES		ZSC
44210	TRIGNAC		ZSC
44211	TURBALLE		ZI
44163	VAIR SUR LOIRE		ZP-4
44212	VALLET		ZP-4
44180	VALLONS DE L ERDRE		ZSC
44214	VAY		ZSC
44215	VERTOU		ZS-4
44216	VIEILLEVIGNE		ZP-4
44217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZSA
44021	VILLENEUVE EN RETZ		ZSA
44218	VILLEPOT		ZI
44220	VUE		ZSC



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-12-1 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Accord, la manifestation nautique « Faites de l'optimist », le dimanche 12 juin 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 21 avril 2022, par laquelle Monsieur jean-claude CHALLIER, directeur adjoint de l'association Accord sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Faites de l'optimist» le dimanche 12 juin 2022 de 10 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre Port barbe et la chantrerie communes de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 mai 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de Maif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

- Article 1° La manifestation projetée par l'association Accord, le dimanche 12 juin 2022 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre Port barbe et la chantrerie communes de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes.
- Article 2 La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.
- <u>Article 3</u> L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.
- <u>Article 4</u> Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.
- <u>Article 5</u> Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.
- Article 6 L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

- <u>Article 7</u> Le Accord devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.
- Article 8 L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.
- Article 9 Les maires de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes,, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 31 mai 2022

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer



Fraternité

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **EUROVIA Atlantique**, basée à **CARQUEFOU (44)**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire Préfet de la Loire-Atlantique

Arrêté n° 20220606

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article **5-II-4**;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 31 mai 2022, par la société EUROVIA Atlantique ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée contribue à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article premier

Les véhicules exploités par la société **EUROVIA Atlantique**, domiciliée **20**, **rue de Bel Air** – **BP 10205 - 44470 CARQUEFOU**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le déplacement de véhicules lourds assurant le transport des engins et des matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur le réseau TAN, programmés le lundi 6 juin 2022, sur la rue des Renards à Nantes dans le département de la Loire-Atlantique.

Elle est valable le lundi 6 juin 2022 de 6h00 à 19h00 au départ et retour des communes de Saint-Brevin les Pins, Vieillevigne et Bouguenais et à destination du chantier sur la commune de Nantes.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la **EUROVIA Atlantique**.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer et par délégation Le chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH

ANNEXE I

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220606 modifié du 1er juin 2022 Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT:

Cette dérogation est accordée pour le déplacement de véhicules lourds assurant le transport des engins et des matériaux nécessaires à la réalisation de travaux sur le réseau TAN, programmés le lundi 6 juin 2022, sur la rue des Renards à Nantes dans le département de la Loire-Atlantique.

<u>DÉROGATION VALABLE</u> le lundi 6 juin 2022 de 6h00 à 19h00 au départ et retour des communes de Saint-Brevin les Pins, Vieillevigne et Bouguenais et à destination du chantier sur la commune de Nantes.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE : LOIRE-ATLANTIQUE (44)

VÉHICULES CONCERNÉS: Cf ANNEXE II ci-après.

Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

ANNEXE 2 – ARRETE n° 20220606 – TRANSPORT TRAVAUX RESEAU TAN RUE DES RENARDS NANTES LE 06 JUIN 2022 6H/19H

DATES	TRANSPORTEUR	TYPE	MARCHANDISE	IMMATRICULATION	NOM-PRENOM	ITINERAIRE CHANTIER	LIEU PRISE DE POSTE
06/06/22	SLOMA	6X4 GRUE	DEBLAIS GRAVIER ENROBES	ED-601-EQ	SEBASTIEN PERAIS	SECTEUR METROPOLE NANTAISE	SAINT BREVIN
06/06/22	SH44	8X4 BENNE TP	DEBLAIS GRAVIER ENROBES	FA-027-YB	SEBASTIEN HERVOUET	SECTEUR METROPOLE NANTAISE	VIEILLEVIGNE
06/06/22	NAULEAU/BENECO	4X2 GRUE	DEBLAIS GRAVIER ENROBES	24-AJJ-44	LUDOVIC COLLIN	SECTEUR METROPOLE NANTAISE	CHEVIRE BOUGUENAIS



Direction départementale des territoires et de la mer

Lioerte Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-12-3 portant sur l'autorisation d'organiser la randonnée nautique « Raid Loire en Famille» par le Conseil Départemental 44 le dimanche 12 juin 2022

VU le Code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi nº2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 15 mars 2022 par laquelle Monsieur Olivier BARTEAU, du conseil departemental 44 sollicite l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique« Raid Loire en Famille » le 12 juin 2022, entre le Golf de l'île d'or et l'île neuve, commune du Cellier;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMACL certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 3 mai 2022;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 29 avril 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06

Mél: emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le rassemblement nautique « Raid Loire en Famille» est autorisé, entre le Golf de l'île d'or et l'île neuve, commune du Cellier; le dimanche 12 juin entre 9h00 et 16h00.

<u>Article 2</u> – Pendant la manifestation nautique une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant de la zone.

<u>Article 3</u> - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

<u>Article 5</u> – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

Article 6- L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse ou le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Article 7</u> - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 9 – le maire du Cellier, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire_atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 31 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires

et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel/LE ROCH

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01 Tél: 02 40 67 26 06

Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 23/2022

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la consommation;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

Délégation à la mer et au littoral Section cultures marines 9 boulevard de Verdun CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex Mél : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr 1/3 **VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 01 octobre 2021, portant délégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 02 juin 2022;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 02 juin 2022;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire départemental de Nantes le 02/06/2022 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des-phycotoxines) sur des moules prélevées le 30/05/2022 et provenant du point de prélèvement 063-S049 : île Dumet, est inférieur seuil de sécurité sanitaire (119,3 µg/kg)

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>- L'arrêté préfectoral 04/2022 du 25 mai 2022, portant fermeture de la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages dans la zone 0, île Dumet, est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

<u>Article 2-</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, e 02/06/2022

L'Ingénieur des travaux publics de l'Etat

Chef du pole Gestion de l'Espace Littoral et Maritime

Destinataires:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-12-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association ANCRE, la manifestation nautique « Trophée Capel'Solo », le dimanche 12 juin sur l'Erdre

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 janvier 2022, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Capel'Solo» le dimanche 12 juin de 10 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de la Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 26 06

Mél: emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

- Article 1er La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 12 juin de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Poterie et la tour carrée, communes de la Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.
- Article 2 La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.
- <u>Article 3</u> L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.
- <u>Article 4</u> Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.
- <u>Article 5</u> Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.
- Article 6 L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

- <u>Article 7 Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.</u>
- Article 8 L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.
- <u>Article 9</u> Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 31 mai 2022 Pour le directeur départemental des Tearitoires et de la Mer

Michel LE ROCH





LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20220602 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 Pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 275 et 340.

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU le dossier d'exploitation en date du 15/05/2022,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 275 et 340

.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (fauchage berme et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaines 23, 24 et 25, du 7 juin au 29 Juin 2022 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h, hors mise en place.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2022.

Phasage des travaux:

Mardi 07 Juin 2022:

Balisage coupure voie de droite du PR 275 au PR 269 sens 2 (6000 m)

Balisage coupure voie de droite du PR 269 au PR 275 sens 1 (6000 m)

Mercredi 08 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 281,350 sens 1 (6350 m)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 275 sens 2 (63500 m)

Jeudi 09 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 285,100 sens 1 (3750 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285,350 au PR 281,350 sens 2 (4000 m)

Balisage coupure voie lente du PR 285,700 au PR 289,400 sens 1 (3700 m)

Vendredi 10 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 289,400 au PR 293,500 sens 1 (4100 m)
Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 288,800 sens 2 (4700 m)

Lundi 13 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 288,800 au PR 285,200 sens 2 (3600 m)

Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 295,800 sens 1 (2300 m)

Balisage coupure voie lente du PR 296,240 au PR 293,500 sens 2 (2740 m)

Balisage coupure voie lente du PR 295,800 au PR 302,400 sens 1 (6600 m)

Mardi 14 Juin 2022 :

Balisage coupure voie lente du PR 302,125 au PR 296,240 sens 2 (5900 m Balisage coupure voie lente du PR 302,400 au PR 309,800 sens 1 (7400 m)

Mercredi 15 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 310,0250 au PR 302,125 sens 2 (7900 m)

Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 315,100 sens 1 (5300 m)

Jeudi 16 juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 315,00 au PR 310,025 sens 2 (5300 m)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 320,700 sens 1 (5400 m)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 315,705 sens 2 (5000 m)

Vendredi 17 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 327,250 sens 1 (6500 m)

Balisage coupure voie lente du PR 327,400 au PR 324,900 sens 2 (2500 m)

Lundi 20 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 324,900 au PR 320,700 sens 2 (4200 m)

Balisage coupure voie lente du PR 327,250 au PR 332,320 sens 1 (5070 m)

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 327,350 sens 2 (5000 m)

Mardi 21 Juin 2022:

Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 340,100 sens 1 (7680 m)

Balisage coupure voie lente du PR 341,300 au PR 332,320 sens 2 (8980 m)

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 3

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 9000 mètres au lieu de 6000 mètres.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/
- Site internet du maitre d'ouvrage <u>www.vinci-autoroutes.com</u>
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 2 juin 2022

Le Préfet, par délégation, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2022/07

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/DOUANES/89 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2022;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2022/SGAR/DOUANES/89 du 17 mai 2022, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Myriam SOULA,

administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional;

- M. Marc RICARD,

directeur principal des services douaniers, chef du pôle ressources humaines ;

- Mme Françoise GODIVEAU,

directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;

- M. Gildas FRIOUX,

inspecteur régional, secrétaire général interrégional;

- Mme Catherine KERROUX,

inspectrice régionale au pôle logistique et informatique;

- Mme Christel FLAGEUL,

inspectrice au pôle logistique et informatique

- Mme Hélène SATO.

inspectrice au pôle logistique et informatique;

- Mme Dominique RESKA,

inspectrice régionale au pôle pilotage, performance, et contrôle interne;

- Mme Françoise PETIT,

inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines;

- Mme Carole BAUDÉ.

inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines;

- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS,

inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle et recrutement ;

Et, dans la limite de ses attributions, à :

- M. Gwenaël GOURIOU,

contrôleur principal au pôle logistique et informatique.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire par intérim n° 2022/01 du 1^{er} mars 2022.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/DOUANES/89 du 17 mai 2022, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

0 1 JUIN 2022

Le directeur interrégional,

Claude LE COZ

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/07

Mme Myriam SOULA

Signature

Paraphe

MS

Signatore

M. Marc RICARD

Paraphe

154

Signature

Mme Françoise GODIVEAU

Paraphe

FG

Signature

M. Gildas FRIOUX

Paraphe

SF

Signature

Mme Catherine KERROUX

Paraphe

CK

Mme Christel FLAGEUL

Signature

Paraphe

Mme Hélène SATO

Signature

Paraphe

us

Signature

Mme Dominique RESKA

Paraphe

5

Signature

Mme Françoise PETIT

Paraphe

Mme Carole BAUDÉ

Paraphe

CD

Signature

Signature

Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS

M. Gwenaël GOURIOU

Paraphe

CAIL

Signature

Paraphe

66





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2022/08

portant subdélégation de signature pour le BOP 723

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Claude LE COZ; directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2022;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 20 mai 2022, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Myriam SOULA
 - administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional;
- M. Marc RICARD,
 - directeur principal des services douaniers, chef du pôle ressources humaines ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
 - directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique;
- Mme Catherine KERROUX.
 - inspectrice régionale, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
 - inspectrice au pôle pôle logistique et informatique;
- Mme Dominique RESKA,
 - inspectrice régionale au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire par intérim n° 2022/02 du 1^{er} mars 2022.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 20 mai 2022, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

0 1 JUIN 2022

Le directeur interrégional,

Claude LE COZ

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2022/08

Mme Myriam SOULA

Signature

Paraphe

M. Marc RICARD

Signature

Paraphe

RM

Signature

Mme Françoise GODIVEAU

Paraphe

FG.

Signature

Mme Catherine KERROUX

Paraphe

CK

Signature

Mme Hélène SATO

Paraphe

M

Signature

Mme Dominique RESKA

Paraphe

R





Décision du Directeur Interrégional de Bretagne-Pays de la Loire portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Nantes, le 1er juin 2022

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 nommant M. Claude LE COZ, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2022;

Décide

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- Mme Pascale BURONFOSSE-BJAÏ, administratrice supérieure des douanes et droits indirects, directrice régionale de Bretagne ;
- M. Michel MARIN, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional des Pays-de-la-Loire ;

.... /

Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne-Pays de la Loire Secrétariat Général 7, place Mellinet – BP 78410 44184 Nantes cedex 4 Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Gildas FRIOUX

Tél.: 09 702 75 101

Courriel: gildas.frioux@douane.finances.gouv.fr

Réf.: SGI /

- M. Jean-François ECOBICHON, directeur principal des services douaniers, chef du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de la-Loire;
- Mme Stéphanie LE CLEUYOU, inspectrice principale des douanes et droits indirects de 2^{ème} classe, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;
- Article 2 La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire par intérim n° 22000499 du 1er mars 2022.
- Article 3 La présente décision est publiée au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

L'administrateur supérieur des douanes, directeur interrégional de Bretagne-Pays de la Loire

Claude LE COZ





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATIF A LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE PUBLIEE AU RAA N°21 DU 18/02/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques et à Mme HUGHES Pascale, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint et adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, à l'effet de signer:

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000.€;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
 - NEJIN, Astrid
 - LENNON, Gildas
 - GARGAM Valérie
 - PRAT Valérie
 - BIGER Nathalie
 - LE GAILLARD, Lynda
 - BOUCHE, Christian
 - FOUQUET, Stéphane
 - LE BORGNE, Eric
 - MEVEL Gwenvaelle
 - POULAIN Stéphanie
- 2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
 - BERTON, Gwendoline
 - ZIG, Denise
 - MARUANI, Benjamin
 - VIDEMANN, Flore
 - GUILLEMET, Solène
 - VENAILLE, Amélie
 - CALLOGNE, Xavier
 - CELLARIUS, Jean-Jacques
 - OULBANI, Malika
 - GUENEGOU, Fréderic
 - MOTTEAU-BODIGUEL, Fanny
 - HARTOCK-MORVILLE Lorane
 - AUTHE, Anthony
 - MAINGUY, Laura
 - MUTIN, Catherine
 - PIVETEAU, Myriam
 - BLANC AUDRAN, Dominique
 - MOYA MIRANDA, Hélène
 - LE FLOCH Ludivine
 - BOURGEOIS Anaïs

- CHARFI Malika
- MAHE Guillaume (installé le 01/04/2022)

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juin 2022, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULAMI, Anifa	Contrôleur principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
BERTHO, Christelle	Contrôleur	1000.€	6 mois	10 000.€
LIENARD, Joelle	Contrôleur	1000.€	6 mois	10 000.€
PERION, Marie-Josèphe	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
LOTON, Nathalie	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
FAUGE Nicolas	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
BOUCHE, Christian	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
LEGRAND, Siria	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
FOUQUET ,Stéphane	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
LE BORGNE, Eric	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
GUILLOU, Gilles	Agent administratif	1 000.€	6 mois	10 000.€
BEUREL Perrine	Agent administratif PACTE	1000€	6 mois	10 000€

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1^{er} juin 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, Brigitte GUINEL

B. Guine D



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

4 Qual de Versailles BP 93503 44035 NANTES CEDEX 1 Nantes, le 01 juin 2022

NOTIFICATION

OBJET: Affectation locale

CIVILITE: Monsieur NOM: ROBACHE PRENOM: Olivier

IDENTIFIANT DGFiP: 157410

GRADE: Inspecteur Principal FIP

est affecté dans les conditions suivantes

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / 2ème BDV NANTES	DRFIP44 / NANTES / POLE RECOUVREMENT SPECIALISE- C2	01 07 2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires:

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques P/La responsable du SRHD

Sylvie ERIEAU





Égalité Fraternité

Service des polices administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2022/N° 455 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting pour la pratique de vitesse moto moins de 25 CV situé au lieu-dit « Grissaulant » sur la commune de Corcoué sur Logne

VU le code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-35 à R. 331-44;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 :

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur ANDRÉ. directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par la société monsieur Antoine CARBONEL, gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » sise Grissauland - 44650 Corcoué-sur-Logne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation dudit circuit, implanté au lieu-dit précité ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de la Loire-Atlantique- section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », lors de sa réunion du 19 avril 2022 sur le site du circuit ;

VU les avis favorables émis par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement d'homologation du circuit de la piste de karting situé au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne, est accordée à monsieur Antoine CARBONEL, gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué », pour l'organisation d'essais et entraînements à la compétition et de compétitions, telles que définies par l'article R. 331-35 du code du sport susvisé, uniquement pour la catégorie suivante :

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

catégorie 1 (-moins de 25 chevaux) :

2. Groupe A1 (motocycles solos): 50 cm³, 70 cm³, 90 cm³ 2 temps, 125 cm³, 250 cm³ quatre temps maxi;

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

Longueur de la piste : 7,50 mètres.
Largeur de la piste : 7,50 mètres.

Nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit :

pour les compétitions :

De par la configuration du circuit, le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur le circuit est limité à :

- Pour les pilotes solos : 21

pour les entraînements :

Le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit est fixé comme suit :

- Pour les pilotes solos :

21

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

Les motocycles solos utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

<u>Article 2</u> - Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

<u>Article 3</u> - L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements ainsi que pour les compétitions.

Préalablement à l'utilisation du circuit, l'exploitant devra informer le maire de la commune de Corcoué-sur-Logne des dates de déroulement de chacune des séances d'entraînement.

<u>Article 4</u> - Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-24 du code du sport.

Article 5 – MESURES PARTICULIÈRES

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Dispositif sécurité incendie :

Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs en nombre suffisant devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste.

Les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers - SAMU) seront clairement affichés sur le terrain en permanence.

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

<u>Article 6</u> - La présence d'un membre responsable de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » sera exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement. Il devra être doté d'un moyen de télécommunications, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

<u>Article 7</u> – L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à la société sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 8</u> - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

<u>Article 9</u> - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

<u>Article 10</u> - La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du code du sport.

<u>Article_11</u> - Le Général la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française de motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

<u>Article 12</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la sous-préfète de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport motocycliste, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, le maire de Corcoué-sur-Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Antoine CARBONEL gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » en sa qualité d'organisateur.

Nantes, le 3 1 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDR

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr





Liberté Égalité Fraternité

Service des polices administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2022/N°485 portant autorisation du 19° Rallye du Val de Sèvre les 04 et 05 juin 2022

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 à A.331-21 et A. 331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, déposée le 26 mars 2022 par Monsieur Simon ROUSSEAU, président de l'association « Team 3 Provinces » sise Hôtel de ville de Boussay, 4 rue du Val de Sèvre – 44190 Boussay, dans le but d'organiser un rallye automobile dénommé « 19^e Rallye du Val de Sèvre », le samedi 04 et le dimanche 05 juin 2022 sur la commune de Boussay dans le département de la Loire-Atlantique, de la commune de La Bruffière dans le département de la Vendée et la commune de Sèvremoine dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la convention d'organisation du 19^e Rallye Régional du Val de Sèvre du 04 et 05 juin 2022, prise entre Monsieur Joseph LORRE, agissant en sa qualité de président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest PLANTAGENET, désigné organisateur administratif et Monsieur Thierry MOUILLÉ, agissant en sa qualité de président du comité d'organisation technique du Team 3 Provinces, désigné organisateur technique;

VU le règlement de la fédération française du sport automobile – règles techniques et de sécurité des rallyes ;

VU le règlement particulier sportif du 19° Rallye du Val de Sèvre des 4 et 5 juin 2022, complétant le règlement standard des rallyes FFSA, et ayant reçu le permis d'organisation par la fédération française du sport automobile sous le n° R13 ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur administratif de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de l'organisateur technique, des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u>

VU l'avis favorable du préfet de Maine-et-Loire en date du 02 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du préfet de la Vendée en date du 17 mai 2022 ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'arrêté du 10 mai 2022 pris conjointement par le président du conseil départemental de la Vendée et le président du conseil département de Maine-et-Loire, portant interdiction de la circulation sur la route départementale 146 du PR32+850 (CR de Chauvreau) à la limite du Maine-et-Loire et sur la route départementale N°102de la Nerrière à la limite de la Vendée – Torfou commune de Sèvremoine et commune de la Bruffière (hors agglomération) ;

VU les arrêtés municipaux 2022-08 AT, 2022-09 AT et 2022-10 ATdu maire de Boussay du 31 janvier 2022;

VU l'arrêté municipal N°2022/02/36 du maire de La Bruffière du 05 février 2022;

VU l'arrêté municipal N°AC-SE-2022-241 du maire de Sèvremoine du 06 mai 2022;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 23 mai 2022 en mairie de Boussay et sur le site des épreuves chronométrées ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joseph LORRE président de l'Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt, organisateur administratif et Monsieur Ludovic MOUILLÉ, président du comité d'organisation technique du Team 3 Provinces, organisateur technique, sont autorisés à organiser le samedi 04 et le dimanche 05 juin 2022, une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « 19e Rallye du Val de Sèvre » sur la commune de Boussay dans le département de la Loire-Atlantique, la commune de La Bruffière dans le département de la Vendée et la commune Sèvremoine dans le département de Maine-et-Loire, conformément aux conditions définies dans le dossier déposé, ainsi qu'aux prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 - La manifestation:

Dates et heures des reconnaissances du parcours : le samedi 04 juin 2022 de 09h00 à 18h00.

Les reconnaissances, limitées à 3 passages maximum, sont soumises au strict respect des règles du code de la route.

Les vérifications se tiendront au complexe sportif de Boussay.

- vérifications administratives : le samedi 04 juin 2022 de 09h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.
- vérifications techniques : le samedi 04 juin 2022 de 09h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

A l'issue des vérifications techniques, les véhicules seront placés dans le parc fermé situé sur le parking près du complexe sportif sur la commune de Boussay jusqu'au départ de la 1ère épreuve.

Description des épreuves :

- longueur du parcours : 108,580 km (divisé en 2 étapes et 6 sections) ;

nombre d'épreuves spéciales (ES):longueur totale des spéciales :40 km ;

- ES N°1 et 2 : « l'Écorchevrière » : 4,800 km – samedi 04 juin ; - ES N°3, 4, 5 et 6 : « Les Trois Provinces » : 7,600 km – dimanche 05 juin ;

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Sécurité et secours selon plan joint au dossier : un directeur de course et son adjoint pour les épreuves spéciales, de postes de commissaires, de médiateurs de sécurité zone "public", un médecin urgentiste, une ambulance, une dépanneuse et une équipe de secouristes.

Les concurrents:

Des contrôles d'alcoolémie aléatoires seront effectués sur les pilotes à l'occasion des parcours de reconnaissance, des parcours de liaison et des épreuves spéciales. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

I – Mesures réglementant le stationnement et la circulation :

<u>Parcours de liaison</u>: les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement le code de la route.

Épreuves spéciales : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours.

Afin d'éviter les arrêts anarchiques de véhicules, les concurrents ont l'obligation de rejoindre les emplacements spécialement réservés à l'assistance des véhicules.

L'organisateur devra respecter les mesures fixées conjointement par le président du conseil départemental de Vendée et le président du conseil départemental de Maine-et-Loire sus-visés.

En aucun cas, les véhicules des concurrents ou des spectateurs ne devront stationner sur les routes départementales RD 60, RD 118 et RD 149 le temps de la manifestation.

Toute dégradation aux équipements de la route de la manifestation devra être pris en charge par l'organisateur.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur technique selon les règles de pose et de maintenance définies par les services du conseil départemental des départements concernés.

De même il devra se conformer aux différents arrêtés de police des maires des communes concernées par la traversée du rallye et mettre en place la signalisation correspondante.

II - Mesures générales de sécurité :

Le départ de chaque épreuve spéciale n'est autorisé qu'après reconnaissance du circuit par le directeur de course.

Cette reconnaissance s'effectuera en présence d'un représentant de la communauté de brigades de gendarmerie de Clisson.

Le directeur de course doit vérifier qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents. Dès lors qu'un doute subsiste, il est de sa responsabilité d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Le responsable de la sécurité doit faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il est en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation.

Il dispose de moyen d'alerte directe fiable et en vérifie l'efficacité en composant : sapeurs pompiers, le 18 ou 112 - SAMU, le 15 - gendarmerie, le 17.

Chaque poste de sécurité comprend au minimum un commissaire et un opérateur radio ou cibiste et est équipé d'un extincteur.

Les postes de sécurité attenant à une zone "public" sont assurés par deux commissaires, un opérateur radio ou cibiste et sont dotés d'un extincteur. Ils sont en liaison constante avec le directeur de l'épreuve spéciale par radio et par téléphone portable.

Tél: 02 40 41 20 20

 ${\sf M\'el:} \underline{prefecture@loire-atlantique.gouv.fr}$

Les endroits dangereux doivent être délimités par de la rubalise et clairement signalés comme zones interdites et dangereuses.

En plus des zones spectateurs autorisées dont la sécurisation doit être effectuée conformément aux prescriptions du présent arrêté, toutes les voies de circulation menant aux épreuves spéciales, accès ou débouchés, doivent être fermés à toute circulation avec la mise en place de panneaux portant la mention "zone dangereuse - rallye automobile - accès interdit".

L'organisateur doit par ailleurs prendre toutes mesures pour protéger les habitations ou bâtiments privés se trouvant en bordure du parcours des épreuves spéciales, notamment en mettant en place des bottes de paille à tous les angles des maisons.

Les bas côtés des routes empruntées par les spéciales doivent être fauchés.

Les organisateurs doivent s'assurer du bon positionnement des commissaires de course qui doivent être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des épreuves. Chaque commissaire sera accompagné d'une personne munie de moyens radio.

En cas d'urgence, les riverains peuvent quitter ou rejoindre leur domicile après neutralisation de l'épreuve sous l'autorité du directeur de course. Les commissaires placés le long de l'itinéraire veillent tout particulièrement à la sécurité de ces personnes.

III - Moyens d'intervention:

Le P.C. course est installé au foyer des jeunes à Boussay (44). Un standard au moyen de la C.B et d'un téléphone portable assurera une liaison permanente avec les commissaires de course.

Alerte des secours :

Les organisateurs doivent communiquer par écrit au centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS), l'identité du directeur de course, ses coordonnées téléphoniques et celles du P.C, ainsi que le programme détaillé de cette manifestation.

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le "18" ou le "112" et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit des épreuves spéciales.

En cas de demande de secours :

- l'accident intéresse la course elle-même : Le directeur de course indique le point d'accès des secours sur le parcours et la course est immédiatement interrompue. Une possibilité d'accéder au circuit par le départ de la spéciale est dans tous les cas prévue de manière à ce que les engins de secours aient la voie entièrement dégagée ;
- l'accident ne concerne pas la course et nécessite une intervention pour laquelle les secours coupent ou empruntent le parcours : le CODIS prévient le directeur de course pour que toutes dispositions soient prises sans délai afin que le commissaire au point de passage facilite l'intervention des véhicules de secours en demandant la neutralisation éventuelle de la course.

Moyens de secours :

Une équipe de secouristes, une ambulance agréée, un médecin urgentiste et une dépanneuse sont positionnés à chaque départ d'épreuve spéciale.

Tous les secouristes doivent être titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

L'épreuve doit être interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste. Les secouristes doivent coordonner leur action par des moyens radios appropriés. Le médecin en place sur le site assure la coordination et l'action des secouristes.

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Moyens de lutte contre l'incendie :

Des extincteurs en nombre suffisant sont placés sur le parcours des épreuves spéciales à la disposition des commissaires de course.

Chaque équipage devra disposer une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures sous le véhicule de compétition afin de préserver la nature du sol et devra être doté d'un extincteur individuel ; il devra en outre utiliser des contenants à hydrocarbures conformes aux normes réglementaires.

IV - Le public :

Le public admis à assister aux épreuves, se tient obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, telles que schématisées sur les plans joints en annexe au dossier. La prescription émise par la commission départementale de la sécurité routière concernant la ZP 2 devra être prise en compte.

Zones « public »:

Le public est autorisé exclusivement sur les zones « public » « ZP » prévues au dossier. A savoir :

- épreuves spéciales « l'Écorchevrière » : ZP1, ZP2,
- épreuves spéciales « Les Trois Provinces » : ZP4, ZP5, ZP6, ZP7.

La zone « public » ZP 3 initialement prévue sur le dossier de demande d'autorisation et située sur le parcours de l'épreuve spéciale de « l'Écorchevrière » est supprimée.

Le stationnement est toléré sur un seul côté des voies d'accès aux zones « public » afin de faciliter l'arrivée éventuelle de secours extérieur, ces routes étant interdites à la circulation 50 mètres en amont desdites zones par une signalisation routière et au moyen de barrières métalliques. Les dispositifs de retenue du public et servant à matérialiser les zones spectateurs, côté course, sont uniquement constitués de rubalise et doivent être correctement fixés.

Aucune barrière ou autre dispositif pouvant constituer un projectile ne sera admis. Les commissaires doivent veiller pendant la durée de l'épreuve au maintien en bon état de ce matériel et de la signalisation.

V - Dispositions générales :

Les commissaires doivent faire preuve d'autorité vis-à-vis du public afin de faire strictement respecter les mesures de sécurité imposées.

Au cas où les commissaires de course constatent la présence de spectateurs dans des zones interdites au public, ils doivent en informer le directeur de course qui prend immédiatement les mesures qui s'imposent pour les diriger vers les zones autorisées et si besoin, ordonner l'interruption de l'épreuve en cours jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

Prescriptions diverses:

Tous les riverains doivent avoir été individuellement prévenus par courrier et par des réunions d'information sur la conduite à tenir pendant la compétition et les numéros d'urgence à contacter. Les spectateurs doivent être informés de la conduite à tenir pendant la compétition. Une information toute particulière sera réalisée auprès des propriétaires d'animaux domestiques afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute divagation de leurs bêtes sur la voie publique.

Les usagers des chemins pédestres aboutissant sur les parcours chronométrés doivent être informés du déroulement de l'épreuve au moyen d'une signalisation adaptée. Les maires des communes traversées par le rallye doivent prendre les mesures réglementant l'utilisation de ces chemins le temps de la manifestation (fermeture par arrêté municipal, balisage de l'entrée du sentier de randonnée...).

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ou troubles à l'ordre public liés à l'exploitation des débits de boissons temporaires autorisés sur le site dans le cadre de cette manifestation.

<u>Article 3</u> - Monsieur Ludovic MOUILLÉ, président du comité d'organisation du « Team 3 provinces », désigné comme « organisateur technique » devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par les autorités administratives compétentes après avis des commissions départementales de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, à l'autorité préfectorale ou à son représentant, de l'attestation écrite prévue au code du sport susvisé, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique par mail avant le début de la manifestation (pref-manifestations-sportives@loire-atlantique.gouv.fr).

<u>Article 4</u> - Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

<u>Article 5</u> - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le préfet de Maine-et-Loire, le préfet de la Vendée, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à Monsieur Joseph LORRE, président de l'« Association Sportive Automobile Club de l'Ouest Plantagenêt », en tant qu'organisateur administratif, et à Monsieur Simon ROUSSEAU, président de l'association « Team 3 Provinces ».

Nantes, le 02 juin 2022

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ

Tél: 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

EJ Nº: 2103627686

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 pour la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu

Le Préfet de la Loire-Atlantique

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-9, L. 1111-10, L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- Vu la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi de finances initiale du 30 décembre 2021 pour 2022;
- **Vu** l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **Vu** le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022;
- Vu les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 11 octobre 2021, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;
- Vu l'avis de la commission des élus sur les demandes de subventions d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € ;
- Vu la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu le 30 novembre 2021;
- Considérant que la commune de Saint-Philibert-de-Grandlieu a été retenue en 2021 au titre du programme Petites Villes de Demain ; que le projet d'étude pour lequel elle sollicite une demande de subvention vise à définir les actions stratégiques en faveur de la revitalisation du centre ville ;

Tél: 02 40 41 22 29

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie l'attribution d'une subvention à la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2022, à la collectivité ciaprès désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Saint-Philbert-de- Grandlieu	Étude pré-opérationnelle pour l'établissement d'un programme d'actions stratégiques et d'un plan guide en vue de la requalification du cœur de ville	100 000,00 €	50,00 %	50 000,00 €

Article 2 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 8 avril 2021
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 juillet 2022

<u>Article 3</u> – A titre dérogatoire aux dispositions du I. de l'article R . 2334-24 du code général des collectivités territoriales susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Article 4 – L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- Le solde de la subvention est versé après transmission :
- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

<u>Article 7</u> – La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement. Le plan de financement sur l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 🗐 🐴 AVR. 2022

e préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/131

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine afin de réaliser les investigations nécessaires à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu la décision du président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine en date du 29 mars 2022 concluant un contrat avec la société HYDRATOP SARL en vue d'effectuer des études environnementales et hydrauliques pour des projets d'extension de parcs d'activités sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine agglo;

Vu la demande reçue en préfecture le 6 mai 2022 présentée par la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, de ceux des bureaux d'études Hydratop et ECE Environnement et du Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses en tout ou partie dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, à savoir les parcelles ZS 89, ZW 65, ZW 66, ZW 67, ZW 68, ZW 69 et ZW 71, afin de réaliser toute investigation nécessaire à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement en vue d'assurer la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale;

Vu les compléments apportés au courrier par mail du 17 mai 2022;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine ainsi que les agents des bureaux d'études Hydratop et ECE Environnement et du Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude d'aménagement du parc d'activités du Haut Coin sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, à savoir les parcelles ZS 89, ZW 65, ZW 66, ZW 67, ZW 68, ZW 69 et ZW 71, afin de réaliser toute investigation nécessaire à l'établissement des diagnostics des enjeux de patrimoine naturel, des enjeux hydrauliques et des enjeux d'aménagement en vue d'assurer la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

<u>ARTICLE 3</u>: Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

<u>ARTICLE 4</u>: Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5: La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juin 2023 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7: En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute

personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine, le président de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 mai 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	Missions assignées		
Services de Clisson Sèvre et Maine Agglo 13 rue des Ajoncs – 44190 CLISSON	Coordination de l'ensemble des études		
Cabinet Progéo Conseil Géomètre Expert 8B Place Saint-Jacques 44190 CLISSON	Réalisation de levés topographiques et bornage		
Bureau d'études Hydratop 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE	Réalisation du diagnostic pédologique et du diagnostic faune flore		
Bureau d'études ECE Environnement 9 bis rue Saint Evroult 49100 ANGERS	Réalisation du diagnostic faune flore		

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2022

Nantes, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

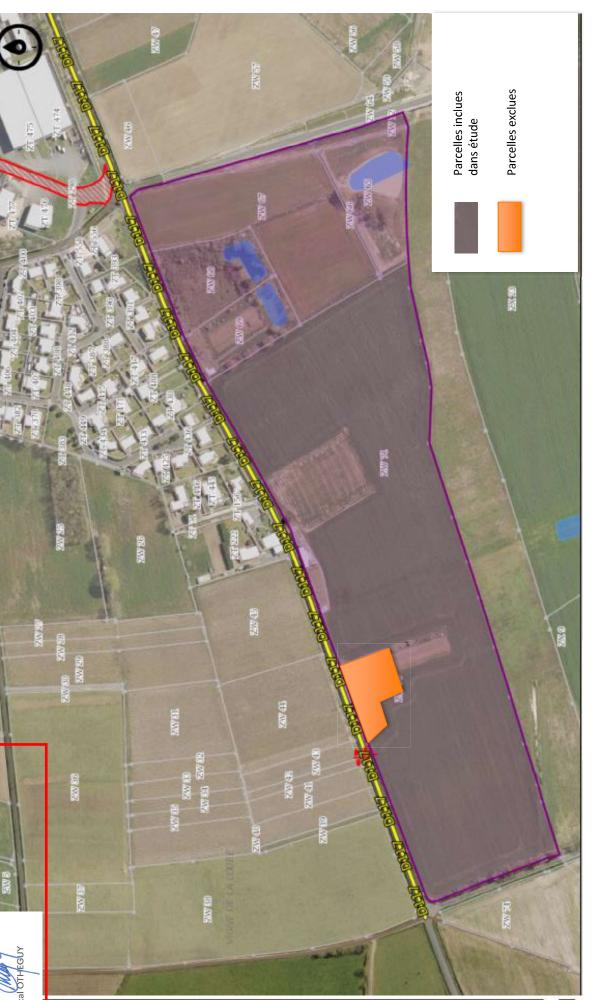
Pascal OTHEGUY

Vu p<mark>our</mark> être annexé à mon arrêté du : 25 mai 2022

A NANTES Ie: 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Carte 2 : périmètre détaillé d'étude du site







Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/132

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu la délibération n°2021-111 du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 8 octobre 2021 définissant les nouveaux objectifs poursuivis par l'aménagement de la ZAC des Deux Ruisseaux et décidant des modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2022 par Loire Océan Développement à l'effet d'obtenir, au bénéfice du bureau d'étude SCE dûment mandatés par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les agents du bureau d'étude SCE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs

Tél: 02.40.41.20.20

opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2: Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Thouaré-sur-Loire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

<u>ARTICLE 3</u>: Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

<u>ARTICLE 4</u>: Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5: La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 2023; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Thouaré-sur-Loire. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>ARTICLE 7</u>: En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9: Le Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Thouaré-sur-Loire, le Directeur général de Loire Océan Développement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 mai 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenant	Missions assignées
Bureau d'études SCE	
4 rue René Viviani 44200 NANTES	Maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle et études réglementaires

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2022

Nantes, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Périmètre actuel de ZAC

Zone humide traits d'engorgement permanent ou quasi-

Zone humide traits d'engorgement temporaire

Sondages pédologiques

Sondage caractéristique d'une zone humide

Sondage non caractéristique d'une zone hunide

Hydraulique

Cours d'eau temporaire Ecoulement naturel

Rigofe Fossé

waters . Ortho Goog a 20

N.B.: les points de 132 à 140 sont des compléments de novembre 2016. les points 141 et 142 sont des compléments de mai 2020.

Les autres sondages ont été effectués on juin et en octobre 2012.

sce Aménagement & environnement

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2022

A NANTES le : 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/133

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 723 entre la Porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751 sur les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains en vue de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

Vu la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le courrier du Ministère chargé des transports en date du 19 octobre 2021, de subventionner le projet de voie réservée aux cars et au covoiturage sur la RD723 entre la jonction RD723-RD751 et le périphérique nantais;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée départementale de la séance du 15 mars 2022 portant sur la politique départementale mobilités ;

Vu la demande du 3 mai 2022 présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés GEOFIT Expert, ADEV Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli et Hardy Environnement, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 723 entre la porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751, sur les communes de la Bouguenais, Bouaye et Brains:

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique et ses prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés GEOFIT Expert, ADEV Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli, Hardy Environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 723 entre la porte de Bouguenais et l'échangeur RD 723 / RD 751, sur les communes de la Bouguenais, Bouaye et Brains, afin de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage sur ledit secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Bouguenais, Bouaye et Brains .

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3: Le maire des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4: Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5: La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1er juin 2027; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Bouguenais, Bouaye et Brains. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7: En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute

personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Bouguenais, Bouaye et Brains, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

ANNEXES

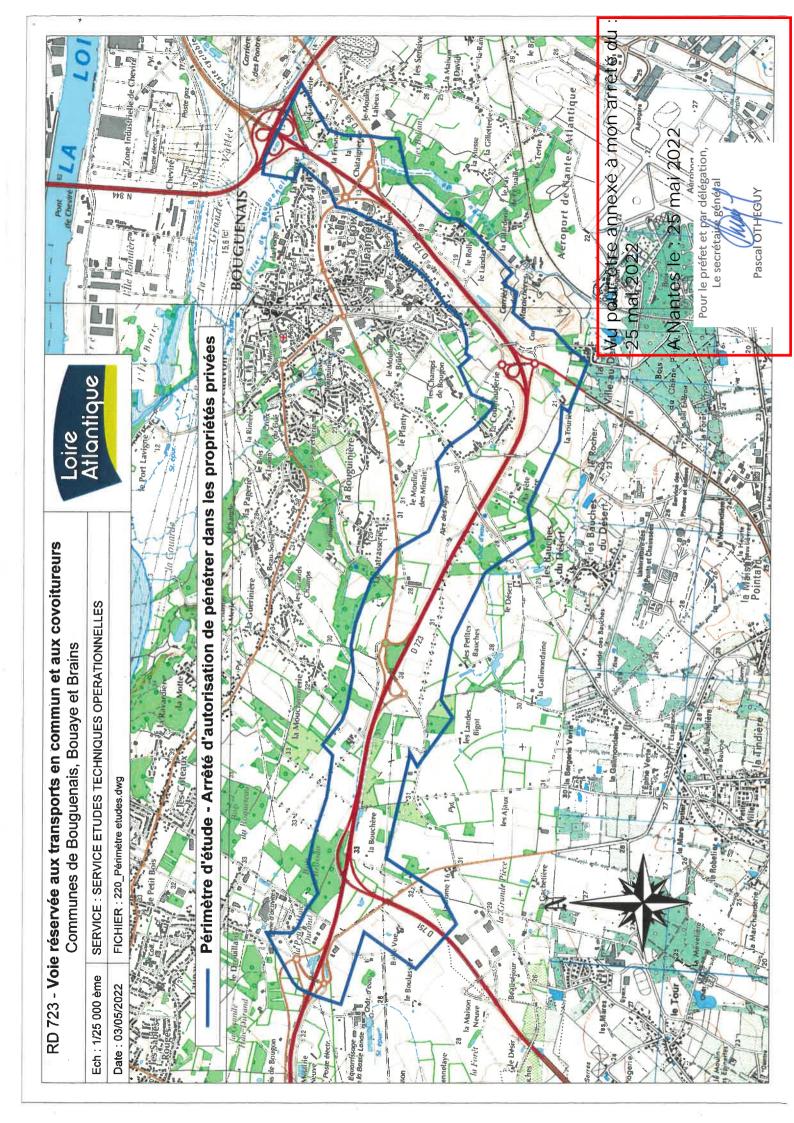
Liste des intervenants sur les parcelles concernées

Intervenants	Missions assignées
Conseil Départemental Loire-Atlantique 3 Quai Ceineray CS 94109 44041 Nantes Cedex 1	Études techniques, réglementaires et environnementales
GEOFIT Expert 1 route de Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	Établissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières
ADEV Environnement 2 rue Jules Ferry 36300 LE BLANC	Inventaires faune-flore – Zones humides
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUËRON	Études et essais géotechniques sur la voirie départementale
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud 3 rue Albert de Dion 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	
HYDROGEOTECHNIQUE 79 rue des Sables ZA de Viais 44860 PONT SAINT MARTIN	
GUINTOLI 31 rue Bobby Sands 44800 SAINT HERBLAIN	Travaux préparatoires, de localisation de réseaux et de diagnostics et reconnaissances archéologiques pour les opérations routières
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jauni 44150 ANCENIS	Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux

Vu pour être annexé à mon arrêté du 25 mai 2022

Nantes, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général







Préfecture de la Vendée Préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté interdépartemental n°2022-DCL-BICB-497 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Région Pays-de-la-Loire, Le préfet de la Loire-Atlantique, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20;

VU l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-675 du 14 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 81-DIR/2-516 du 18 septembre 1981 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Cugand-Gétigné;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2020-DRCTAJ-852 du 09 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné et prenant acte de sa transformation en syndicat mixte fermé;

VU la délibération du 07 février 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts;

VU la délibération concordante du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » en date du 28 mars 2022, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical ;

VU la délibération concordante du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 05 avril 2022, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés;

CONSIDERANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2022, la communauté d'agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » s'est substituée de plein droit à la commune membre de Cugand au sein du syndicat mixte, pour les compétences qu'il exerce, et ce conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-5 et du IV de l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales;

29 rue Delille 85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 Tél.: 02 51 36 70 85 – Mail: prefecture@vendee.gouv.fr www.vendee.gouv.fr CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

ARRETENT

<u>ARTICLE 1</u>: Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte fermé d'assainissement de Cugand-Gétigné tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, le président de la communauté d'agglomération « Terres de Montaigu, communauté d'agglomération » et la présidente du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 31 MAI 2022

Le préfet de la Vendée,

Pour le Préfet. la secrétaire générale de la Préfecture

Arne TA GAND

Le préfet de région des Pays-de-la-Loire, Le préfet de la Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

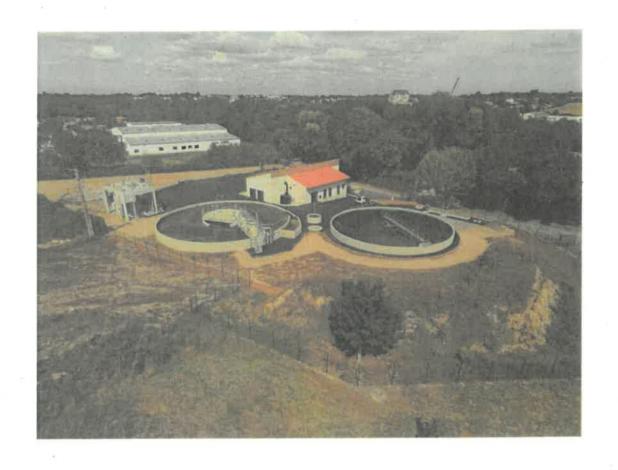
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr

29 rue Delille 85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél.: 02 51 36 70 85 - Mail: prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr



STATUTS DU

SYNDICAT MIXTE FERME

D'assainissement de Cugand-Gétigné

SOMMAIRE

SOMMAIRE	
PREAMBULE	. 2
ARTICLE 1 ^{ER} - COMPOSITION DU SYNDICAT	. 3
ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT	
ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT	. 3
ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT	. 4
ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	. 4
ARTICLE 6 - MANDAT DES DELEGUES	
ARTICLE 7 - REUNION DU COMITE	. 4
ARTICLE 8 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL	. 5
ARTICLE 9 - RESSOURCES DU SYNDICAT	. 5
ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS	. 5
ARTICLE 11 - DISSOLUTION	. 6

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L 5711-1 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés.

Vu les délibérations unanimes des communes se prononçant en faveur de la création d'un syndicat compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2020-DRCTAJ-852 en date du 9 décembre 2020, portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement de Cugand-Gétigné et prenant acte de sa transformation en syndicat mixte fermé

ARTICLE 1ER - COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé de :

- Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération représentant la commune de CUGAND (Département de la Vendée),
- La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo représentant la commue de GETIGNE (département de la Loire Atlantique)

Ce syndicat est dénommé « Syndicat Mixte Fermé d'Assainissement de Cugand-Gétigné».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

2-1 - COMPETENCES

Le syndicat exerce le transport des eaux usées depuis les postes de refoulement du Pont-Ligneau (Gétigné) et de la Route de Gétigné (Gugand), le traitement des eaux usées et l'élimination des boues produites au niveau de la station d'épuration « Beauséjour » sise chemin noir, 85610 CUGAND.

En outre, le syndicat est habilité à réaliser tous travaux et études nécessaires dans ce domaine, et si besoin faire appel à une assistance technique.

La compétence des eaux pluviales et la compétence relative au traitement des eaux usées, autres que celles collectées à la station d'épuration précitée, relèvent des intercommunalités qui exercent ces compétences.

2-2 - MISSIONS PONCTUELLES

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, à la demande de collectivités adhérentes ou non et dans le cadre territorial des départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique, le Syndicat pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira notamment des conventions de déversement, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de la compétence de ces collectivités. Ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du syndicat et le cas échéant faire l'objet d'une mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Cugand, 7 Place Vincent Ansquer à Cugand (Vendée).

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la jurisprudence administrative, le syndicat est administré par un comité composé de :

- Trois délégués titulaires et un délégué suppléant, désignés par Terres de Montaigu,
 Communauté d'agglomération.
- Trois délégués titulaires et un délégué suppléant, désignés par la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Ce comité a l'ensemble des pouvoirs du Syndicat.

Les délégués dans l'impossibilité d'assister à une réunion, pourront se faire représenter par le délégué suppléant de leur collectivité qui aura alors voix délibérative, ou donner pouvoir à un autre délégué titulaire pour les représenter. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du comité syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

ARTICLE 6 - MANDAT DES DELEGUES

Le mandat des délégués est de six ans, renouvelé en même temps que les conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ou de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, un nouveau délégué est désigné dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 - REUNION DU COMITE

Le comité se réunit au moins deux fois par an, dont une fois au premier semestre de l'année pour le vote du budget. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

En cas de demande expresse du représentant de l'Etat dans le département ou de l'ensemble des délégués de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, ou de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo de la Communauté, le président doit convoquer le comité.

Les conditions de validité des délibérations du Comité sont celles de droit commun.

Les délégués suppléants sont invités à la séance, et leur avis est consultatif si tous les membres titulaires sont présents.

ARTICLE 8 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical procède à l'élection d'un Président et d'un Vice-Président.

Si le président est désigné parmi les membres d'une collectivité, le Vice-président sera issu des membres de l'autre collectivité.

Le Président ou le Vice-Président, sont membres de droit du bureau syndical, s'il est institué, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le nombre de membres du bureau, ainsi que la représentation des collectivités membres au sein de ce bureau sont librement fixés par le règlement intérieur.

Le Président ou le Vice-Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- Le produit des travaux,
- · Le produit des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les emprunts.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Les deux organes délibérants de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et de la Communauté d'Agglomération membres sont consultés par le Comité pour toute modification des statuts du Syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-16 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous à la demande motivée des deux organes délibérants des membres. Cette demande est adressée au représentant de l'Etat.

La dissolution peut également être prononcée dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution, les-membres se rapprochent afin de répartir les actifs et les passifs du syndicat.

CUGAND le 7 février 2022 La Présidente Mme Cécile BARREAU



Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental de ce jour,

Le préfet de la Vendée,

Pour la Préfet. la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée

Anne HAGAND

Le préfet de région des Pays-de-la-Loire, Le préfet de la Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaite général

· . · .



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la légalité et de la citoyenneté

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique

n°2022/Commission CDVL/Désignation contribuables/02

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter L;

Vu l'arrêté n°2022/Commission CDVL/Désignation contribuables/01 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que suite à la démission d'un commissaire, représentant des contribuables désigné par l'arrêté initial, la chambre des métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique a, par courrier en date du 6 avril 2022, proposé un nouveau candidat ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Est désignée en qualité de représentants des contribuables suppléante appelée à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique :

LESORT Nathalie en remplacement d'Eric JANAN

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 mai 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr



Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la légalité et de la citoyenneté

Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique

n°2022/Commission CDVL/Composition/02

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter L;

Vu l'arrêté n°2022/Commission CDVL/Composition/01 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique du 12 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022/Commission CDVL/Désignation contribuables/02 en date de ce jour portant modification de la désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Loire-Atlantique ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts susvisé;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique est modifiée comme suit :

Madame LESORT Nathalie remplace Monsieur Eric JANAN comme représentant des contribuables suppléant.

<u>Article 2</u>: La composition de la commission est désormais la suivante.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
REBOUH Ali	LEBEAU Bernard
MARTINEAU David	CHARRIER Jean

.../...

Tél: 02.40.41.20.20

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
BOURREAU Eloïse	BRUNETEAU Jean-Marie
NICOLEAU Rémy	RIBAULT Jean-Claude
ROUSSEL Fabrice	THEVENIAU Claire
RAITIERE André	MAGRE Vincent

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BLANCHET Christine	PROVOST Jean-Claude
DAVID Dominique	SORIN Nelly
PERRIN Xavier	BOBLIN Johann
BOLO Pascal	LUCAS Eric

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
RONDEAU Emmanuelle	HILLINGSO Birgitta
CANTIN Loïc	DESARTHE Christophe
MACE Bertrand	MAURE Denis
BRANGEON Frédéric	LESORT Nathalie
WATTIAU Béatrice	BOISSINOT Nicolas
DUFOUR Christian	CARIOU Robert
BRULE Joseph	BROCHU Michel
BOUYER François-Régis	RABOUIN Cécile
DURAND Marie-Virginie	BOUCHEE Philippe

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Loire-Atlantique sont réunis à l'initiative de la Directrice régionale des finances publiques.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 mai 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général





Arrêté n° 2022-03R portant homologation du circuit « Jean-Paul Amerand » sur la commune des TOUCHES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 et A.331-21-2

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19

VU les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, souspréfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis;

VU la demande présentée par l'association « KART-CROSS LES TOUCHES » à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de kart-cross et d'auto-poursuite « Jean-Paul Amerand », sur le territoire de la commune des TOUCHES;

VU le classement du circuit « Jean-Paul Amerand », sur la commune des TOUCHES, par la Fédération Française de Sport Automobile, en date du 30 juillet 2021 sous le numéro : 44 12 21 0485 AC Reg 0816

VU les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 1er juin 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le circuit d'auto-poursuite et kart-cross « Jean-Paul Amerand », situé au lieu-dit « La Réauté », sur la commune des TOUCHES, est homologué pour une période de QUATRE ANS à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

Caractéristiques de la piste

longueur de la piste : 816 mètres

largeur maximale de la piste : 18 mètres

Le plan de la piste est annexé au présent arrêté.

Il conviendra d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de ce classement (44 12 21 0485 AC Reg 0816). Ces talus devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile.

Tél: 02 40 83 89 65

Courriel: richard lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Maison de l'Etat

rue du Docteur Bousseau – 44156 ANCENIS SAINT GEREON Cedex 1

Disciplines autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique du kart-cross et de l'auto-poursuite.

véhicules de kart-cross : OPEN / ER6 / 500 / 652 / 602

ď

véhicules d'auto-poursuite : T1 / T2 / T3 / T4 / P1 / P2 / P3 / MA / MM

Le circuit est utilisé pour les entraînements, les essais, les compétitions, les manifestations et les demonstrations.

ARTICLE 2

Il appartient à l'exploitant d'appliquer et faire appliquer les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée.

Le propriétaire du circuit ou son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il lui incombe également de garantir la tranquillité publique aux abords du site.

ARTICLE 3

La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales, le maire des TOUCHES devra réglementer les jours et horaires d'utilisation du circuit dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 20, rue Gabriel Delatour – 44100 CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire des TOUCHES, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS SAINT GEREON, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le

/ 2 JUIN 2022

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation, sous-préfet,

Pierre CHAULEUR

